

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF 4ème session Point 4 de l'ordre du jour 92FUND/EXC.4/4 20 octobre 1999 Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1992

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

De nouvelles demandes d'indemnisation ont été réglées pour des montants importants.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992.

1 Introduction

Le sinistre du *Nakhodka*, survenu au Japon le 2 janvier 1997, fait l'objet d'un examen détaillé dans un document présenté au Comité exécutif du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.62/8). Le document 71FUND/EXC.62/8 devrait suffire à l'examen des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka* par le Comité Exécutif du Fonds de 1992.

2 Niveau des paiements

- On se rappellera que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé de limiter les paiements à effectuer par les deux Organisations à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par les FIPOL et le propriétaire du navire et son assureur, et ce au moment du paiement (documents 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.14 et 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.16). Le Comité exécutif du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont décidé, à des sessions ultérieures le plus récemment à leurs 61ème et 3ème sessions, respectivement de maintenir la limite de 60% (documents 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.7.5 et 92FUND/EXC.3/7, paragraphe 3.1.5).
- 2.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a été invité à se prononcer sur le niveau des paiements. Le Comité Exécutif du Fonds de 1992 est invité à faire de même. Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka*, l'Administrateur ne peut recommander le relèvement de la limite de 60% (voir le document 71FUND/EXC.61/8, paragraphe 4.3).

2.3 Les indemnités payées se montent à ce jour à ¥7 635 millions (£37,8 millions). L'on s'attend à verser à ce même titre quelque ¥1 000 millions (£5,9 millions) courant octobre 1999. À l'issue de ces paiements, on aura atteint le montant maximum des sommes disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), ou environ ¥8 640 millions (£50 millions). Tout autre paiement devra être pris en charge par le Fonds de 1992.

3 <u>Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre</u>

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992 au titre des demandes d'indemnisation; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles en ce qui concerne le sinistre du Nakhodka.